REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-224

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement -
Avenue de la Fontasse - 31290 Villefranche de Lauragais
pour le compte la Mairie de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 30 septembre 2022 de Mme MARCHAL Elodie, Responsable des Services Techniques Municipaux de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS 31290

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement .

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux définis à l'Article 4 , **le stationnement sera interdit au droit Parking Massot sur l'Avenue de la Fontasse, 31290 Villefranche de Lauragais**, afin de permettre aux agents des services techniques de réaliser le sablage du muret en vue de sa rénovation.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **Lundi 10 Octobre 2022 au Vendredi 21 Octobre 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30/09/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-225

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation -
2 Place Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais
Pour le compte de l'entreprise SARL NEROCAN

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 30 septembre 2022 de l'Entreprise SARL NEROCAN, 20 chemin de la Camave 31290 Villefranche de lauragais pour effectuer une livraison de béton au 2 place Gambetta 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, le stationnement et la circulation sera interdit du N° 1 au 11 Place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais.

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable le **VENDREDI 14 OCTOBRE2022 de 13h à 17h**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 04/10/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le l, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-226

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement
Rues multiples - 31290 Villefranche de Lauragais
Marquage signalisation horizontale par la société AXIMUM
Pour le compte des services techniques municipaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 04 octobre 2022, de M. RICHARD Fabien de la société « AXIMUM », agissant pour le compte des services techniques de la commune de Villefranche de Lauragais, relatif à la modification et au traçage de la signalisation horizontale voies sur la commune de Villefranche de Lauragais, et notamment sur les axes suivants :

- Place de la Liberté
- Avenue François Mitterand
- Rue Armand Barbès
- Rue de la Gare
- Lotissement des Moulins
- Rue Waldeck Rousseau
- Avenue de la Fontasse
- Place Gambetta

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit par tronçon, sur les axes suivants :

- Place de la Liberté
- Avenue François Mitterand
- Rue Armand Barbès
- Rue de la Gare
- Lotissement des Moulins
- Rue Waldeck Rousseau
- Avenue de la Fontasse
- Place Gambetta

Article 3 : Si besoin, un alternat avec sens prioritaire pourra être mis en place par la société intervenante. La circulation pourra donc être alternée sur les routes à deux voies.

La signalisation règlementaire devra être mise en place au maximum sept jours avant le début des travaux, et entretenue pendant toute leur durée, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **MARDI 25 OCTOBRE 2022 AU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/10/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-227

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement -
Rue du Général Sarrail - 31290 Villefranche de Lauragais
pour le compte de ENEDIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 05 Octobre 2022 de Mme EYMARD Agathe, Responsable du Services Urbanisme Municipal VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS 31290

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement .

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à Intervenir Rue du Général Sarrail pour effectuer les travaux de dépose de réseaux, à l'aide d'une nacelle, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux définis à l'Article 4 , la circulation et le stationnement seront interdits **Rue du Général Sarrail, dans la portion comprise entre la Rue de la République et la Rue de Belfort, 31290 Villefranche de Lauragais,** à l'exception des véhicules et nacelles utilisées par la Société ENEDIS.

Article 3 : Le Services Technique Municipal sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable le **Jeudi 20 Octobre 2022 de 08h00 à 12h00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit. L'axe concerné devra réouvert à la circulation dès la fin de l'intervention précitée

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 06/10/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-228

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public – 66 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais – Entreprise M&G CONCEPT pour le compte de M. FATO GUEYE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la délégation de fonctions à Monsieur Christian MERCIER, adjoint au maire en date du 18 août 2021, fixée par AR-DG-2022-004

Vu la demande en date du 06 octobre 2022 de l'entreprise M&G CONCEPT représentée par M. MARTY Maxime sis 6 impasse René Couzinet 31500 TOULOUSE, pour des travaux de ravalement de façade et pose d'échafaudage au 66 rue de la République à Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit du n°66 Rue de la République pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre soin de laisser aux piétons un libre accès sur le trottoir, tout en assurant leur protection, au moyen des protections règlementaires, et notamment :

- Portiques pour passage piéton
- Filets pare-gravats
- Filets antichute d'objets
- Filets de balisage
- Ruban adhésif de mise en garde
- Gainage des pieds d'échafaudage

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable du **Mardi 02 Novembre 2022 au Mardi 31 Janvier 2023** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 06/10/2022
Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-229

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement
Parking de l'ancien Super U - 31290 Villefranche de Lauragais
Pour le compte du Conseil Départemental

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la délégation de fonctions à Monsieur Christian MERCIER, adjoint au maire en date du 18 août 2021, fixée par AR-DG-2022-004

Vu la demande en date du 10 octobre 2022, relatif à la livraison de fournitures et de végétaux, ainsi qu'à la distribution organisé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne. .

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'ancien Super U situé à l'angle de la RD 813 et la RD 622A.
Seuls les bénéficiaires auront accès au parking pour récupérer les végétaux, ainsi que les personnes se rendant au centre de dialyse – Annexe de l'Hôpital Saint-Exupéry à l'arrière de l'ancien Super U.

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable le **JEUDI 8 DECEMBRE 2021 DE 08H00 à 13H00,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10/10/2022
Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-230

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement -
125 Rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais
Société Câblage Occitan pour le compte de ENEDIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 10 octobre 2022 de la Société « Câblage Occitan » 31770 COLOMIERS pour effectuer des travaux de modification de raccordement électrique sur installation déjà existante

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement .

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir au n°125 Rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais pour effectuer les travaux de modification de raccordement électrique, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux définis à l'Article 4 , le stationnement sera Interdit devant le n° 125 Rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules et nacelles utilisées par la Société Câblage Occitan.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **Mercredi 26 Octobre 2022 au Dimanche 06 Novembre 2022**, date à laquelle elle expirera de plein droit. L'axe concerné devra réouvert à la circulation dès la fin de l'intervention précitée

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 .

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10/10/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-234

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public– Installation Barnum mobile – Liste électorale Municipale « Ensemble pour Villefranche »

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire
Vu la demande en date du 12 octobre 2022 de Mme BIGNON Christine, pour le compte de la liste électorale municipale « Ensemble pour Villefranche », en vu de positionner un barnum mobile dans divers quartiers de la commune.

ARRETE

Article 1 : Les représentants de liste électorale municipale « Ensemble pour Villefranche » sont autorisés à positionner un barnum mobile dans les quartiers ci-dessous, en prenant soin en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de ne pas perturber la circulation routière.

Article 2 : La présente autorisation est valable dans les quartiers suivants:

- le mardi 18 Octobre 2022 au « Haut de Petit Jean »
- Le mercredi 19 Octobre 2022 au Lotissement des Tournesols
- Le Jeudi 20 Octobre 2022 au Quartier du Marès
- Le Mardi 25 Octobre 2022 sur la Place des Pasteliers
- Le Mercredi 26 Octobre 2022 sur le Chemin Blanc / Occitanie
- Le Jeudi 27 Octobre 2022 sur la Place de l'Europe (parking du Skate Parc)

Article 3 : A la fin de la permission, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 4 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 octobre 2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-235

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation annuelle du domaine public
Terrasse de commerce – GRASSAUD Noel – « STREET KEBAB »

Annule et remplace l'autorisation d'occupation du domaine public en date du 14 mars 2022

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu la Décision du Maire n°DM-FI-2022-004 en date du 15 juin 2022 fixant les tarifs publics
Vu les tarifs mensuels applicables pour les terrasses de commerces durant la période hiver- du 01/10 au 30/06 au prix de 4,00€ le m²
Vu les tarifs mensuels applicables pour les terrasses de commerces durant la période été- du 01/07 au 30/09 au prix de 8,00€ le m²

ARRETE

Article 1 : Monsieur GRASSAUD Noel, sis Place Godeffroy Cales 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, exerçant la profession de restaurateur ambulant.

Est autorisé à installer un véhicule de vente ambulante à titre annuel sur la Place Godeffroy Cales, dans le périmètre (camion plus terrasse) de **36m²** délimité par l'autorité municipale, tous les jours sauf circonstances exceptionnelles qui obligeraient la Commune à disposer de l'espace.

Afin de prévenir de toute gêne susceptible de troubler la tranquillité publique, le commerce sera ouvert de 10 heures à 21h30.

Article 2 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire devra produire son attestation d'assurance concernant l'occupation du domaine public.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE ETE comprenant 3 mois à savoir :**

  JUILLET/ AOUT/SEPTEMBRE

  Considérant le prix au mètre carré de 8.00 Euros

  Montant mensuel dû : 36 m²x 8€ = 288 euros

  Soit pour le trimestre d'été : 288€ x 3 = 864 €

- **PERIODE HIVER comprenant 9 mois à savoir :**

  - JANVIER/ FEVRIER/ MARS/AVRIL/MAI

  JUIN/ OCTOBRE/ NOVEMBRE/DECEMBRE

  Considérant le prix au mètre carré de 4,00 Euros

  Montant mensuel dû : 36m² x 4€ = 144€

  Soit pour la période d'hiver : 144€ x 9 = 1296 €

Article 4 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²

b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 5 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie, le Responsable du service Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 15 décembre 2022

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-236

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation annuelle du domaine public
Terrasse de commerce – LANTA Gérard – SAS « BAR DE LA PLACE »

Annule et remplace l'autorisation d'occupation du domaine public en date du 14 mars 2022

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu la Décision du Maire n°DM-FI-2022-004 en date du 15 juin 2022 fixant les tarifs publics
Vu les tarifs mensuels applicables pour les terrasses de commerces durant la période hiver- du 01/10 au 30/06 au prix de 4,00€ le m²
Vu les tarifs mensuels applicables pour les terrasses de commerces durant la période été- du 01/07 au 30/09 au prix de 8,00€ le m²

ARRETE

Article 1 : Monsieur LANTA Gérard, SAS « BAR DE LA PLACE » sis 151 Rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, exerçant la profession de cafetier restaurateur.

Est autorisé à installer, sur la Place Gambetta, à titre annuel, une terrasse de **80m²** délimité par l'autorité municipale, tous les jours sauf circonstances exceptionnelles qui obligeraient la Commune à disposer de l'espace.

Article 2 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire devra produire son attestation d'assurance concernant l'occupation du domaine public.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE ETE comprenant 3 mois à savoir :**

  JUILLET/ AOUT/SEPTEMBRE

  Considérant le prix au mètre carré de 8.00 Euros

  Montant mensuel dû : 80 m²x 8€ = 640 euros

  Soit pour le trimestre d'été : 640€ x 3 = 1920 €

- **PERIODE HIVER comprenant 9 mois à savoir :**

  - JANVIER/ FEVRIER/ MARS/AVRIL/MAI

  JUIN/ OCTOBRE/ NOVEMBRE/DECEMBRE

  Considérant le prix au mètre carré de 4,00 Euros

  Montant mensuel dû : 80m² x 4€ = 320€

  Soit pour la période d'hiver : 320€ x 9 = 2880 €

Article 4 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²

b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 5 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie, le Responsable du service Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 15 décembre 2022

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-237

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation annuelle du domaine public
Terrasse de commerce – ZANATTA Pierre – Auberge « Le Maquignon »

Annule et remplace l'autorisation d'occupation du domaine public en date du 14 mars 2022

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu la Décision du Maire n°DM-FI-2022-004 en date du 15 juin 2022 fixant les tarifs publics
Vu les tarifs mensuels applicables pour les terrasses de commerces durant la période hiver- du 01/10 au 30/06 au prix de 4,00€ le m²
Vu les tarifs mensuels applicables pour les terrasses de commerces durant la période été- du 01/07 au 30/09 au prix de 8,00€ le m²

ARRETE

Article 1 : Monsieur ZANATTA Pierre, Gérant de l'Auberge « le Maquignon» sis 21 Place Gambetta 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, exerçant la profession de cafetier restaurateur.

Est autorisé à installer, sur la Place Gambetta, à titre annuel, une terrasse de **147 m²** délimité par l'autorité municipale, tous les jours sauf circonstances exceptionnelles qui obligeraient la Commune à disposer de l'espace.

Article 2 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire devra produire son attestation d'assurance concernant l'occupation du domaine public.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE ETE comprenant 3 mois à savoir :**

  JUILLET/ AOUT/SEPTEMBRE

  Considérant le prix au mètre carré de 8.00 Euros

  Montant mensuel dû : 147 m²x 8€ = 1176 €

  Soit pour le trimestre d'été : 1176€ x 3 = 3528 €

- **PERIODE HIVER comprenant 9 mois à savoir :**

  - JANVIER/ FEVRIER/ MARS/AVRIL/MAI

  JUIN/ OCTOBRE/ NOVEMBRE/DECEMBRE

  Considérant le prix au mètre carré de 4,00 Euros

  Montant mensuel dû : 147m² x 4€ = 588 €

  Soit pour la période d'hiver : 588€ x 9 = 5292 €

Article 4 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²

b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 5 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie, le Responsable du service Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 15 décembre 2022

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS * (H.G.) *

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-238

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement -
50 RUE DU 4 SEPTEMBRE - 31290 Villefranche de Lauragais
pour le compte de M.Poque Mathieu

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 14 Octobre 2022 de M.Poque Mathieu , pour des travaux d'évacuation de gravats au 50 rue du 4 Septembre 31290 VILLEFRANCHE DE LAUARAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement .

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux définis à l'Article 4 :

- le stationnement sera interdit au droit du n°**33** et **n°35** rue du 4 Septembre 31290 Villefranche de Lauragais, afin de pouvoir déposer **une benne pour l'évacuation de gravats** utilisée par le pétitionnaire.

- L'utilisation du trottoir du n°33 et 35 sera interdite aux piétons. Une signalétique « piétons passez en face » sera mise en place.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **mercredi 9 Novembre 2022 au vendredi 11 Novembre 2022, de 8h00 à 20h00** date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 14/10/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le l, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-239

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Déménagement – 25 rue de la république - 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 17 octobre 2022 de l'entreprise SAS Multi transport 64 et services, 6 rue Auguste Renoir 64000 Pau pour effectuer le déménagement de Madame ARHAINX au 25 rue de la république - 31290 Villefranche de Lauragais le Jeudi 3 novembre 2022 de 08h00 à 17h00

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- le stationnement sera interdit au droit du n°23 et 25 rue de la République31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS à l'exception des véhicules autorisés par le pétitionnaire .

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **jeudi 3 novembre 2022 de 08h00 à 17h00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin du déménagement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 Octobre 2022

Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-240

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation - Elagage de Platanes – Route Départementale 622 6 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS par le parc routier départemental.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire
Vu la demande en date du 18 octobre 2022 du conseil départemental représenté par M. CATHALA dans le cadre d'élagage de Platanes, route Départementale 622, 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des aménagements de la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, la circulation sera perturbée sur la route départementale 622 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS 31290. La circulation se fera sur une voie de circulation, l'alternat se fera par feux tricolores ou manuellement.

Ce dernier sera en charge de s'assurer de la mise en place et de l'entretien de la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **MARDI 25 octobre 2022 au MARDI 15 novembre 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 octobre 2022

Monsieur le Maire,
Par délégation
M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire
en charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-241

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement -
135 Rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais
Société Gouttières Alu Lauragais

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 19 octobre 2022 de la Société « Gouttières Alu Lauragais » 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS pour effectuer des travaux de réparation d'un entablement zinc en façade

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement .

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir au n°135 Rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais pour effectuer les travaux de réparation d'un entablement zinc en façade, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux définis à l'Article 4 , le stationnement sera interdit du n°133 au n°139 Rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais, à l'exception des véhicules et nacelles utilisées par la Société Gouttières Alu Lauragais

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **Lundi 07 Novembre 2022 au Vendredi 11 Novembre 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit. L'axe concerné devra réouvert à la circulation dès la fin de l'intervention précitée

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 .

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19/10/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-242

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation annuelle du domaine public
Terrasse de commerce – LAYNET Mélanie – Food Truck « MISS NY »

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;
Vu la Décision du Maire n°DM-FI-2022-004 en date du 15 juin 2022 fixant les tarifs publics
Vu les tarifs mensuels applicables pour les terrasses de commerces durant la période hiver- du 01/10 au 30/06 au prix de 4,00€ le m²
Vu les tarifs mensuels applicables pour les terrasses de commerces durant la période été- du 01/07 au 30/09 au prix de 8,00€ le m²

ARRETE

Article 1 : Madame LAYNET Mélanie, sise Lieu Dit Coubenause 31590 VERFEIL, exerçant la profession de restauratrice ambulante.

Est autorisé à installer un véhicule de vente ambulante à titre annuel sur la Place Gambetta, dans le périmètre de **6 m²** délimité par l'autorité municipale, tous les MERCREDIS DE 11H00 à 14H30 sauf circonstances exceptionnelles qui obligeraient la Commune à disposer de l'espace.

Article 2 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire devra produire son attestation d'assurance concernant l'occupation du domaine public.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE HIVER comprenant 2 mois à savoir :**

  - ~~JANVIER/ FEVRIER/ MARS/AVRIL/MAI~~

  ~~JUIN/ OCTOBRE~~/ NOVEMBRE/DECEMBRE

  Considérant le prix au mètre carré de 4,00 Euros

  Montant mensuel dû : 6m² x 4€ = 24 €

  Soit pour la période d'hiver : **24 € x 2 = 48 €**

Article 4 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²

b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 5 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie, le Responsable du service Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 15 décembre 2022

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-243

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Réfection toiture – 6 rue Carnot - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS par l'entreprise FAURE Nicolas chemin du Moulin 31290 Avignonet Lauragais

Prolongation de l'arrêté municipal AR-PM-2022-189

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Hultième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire
Vu la demande en date du 20 octobre 2022 par l'entreprise FAURE Nicolas chemin du Moulin 31290 Avignonet Lauragais dans le cadre de la réfection de la toiture au 6 rue Carnot, 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des aménagements de la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit N°7 de la rue Carnot pour permettre la circulation des véhicules.
- Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit du 6 rue Carnot tout en préservant la circulation des piétons.
- **Les restrictions seront levées**

Les vendredis de 06h00 à 14h00 jour de marché

Le pétitionnaire sera en charge de s'assurer de la mise en place et de l'entretien de la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **JEUDI 20 OCTOBRE 2022 AU LUNDI 07 NOVEMBRE 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 20 octobre 2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-244

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine Public Communal Square des pasteliers -31290 Villefranche de lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.
Vu la demande reçue le 14 octobre 2022 de Monsieur CUEFF Pierre Antoine qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour intervenir sur les ouvertures de façade du n°38 Avenue de la Fontasse à l'aide d'un camion- nacelle.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions.
Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période comprise entre le **LUNDI 24 OCTOBRE 2022 au LUNDI 07 NOVEMBRE 2022**
M. CUEFF PIERRE ANTOINE ,ingénieur travaux pour le compte de SOPRECO, est autorisé à occuper durant une journée le square des pasteliers en vue intervenir sur les ouvertures de façade du n°38 Avenue de la Fontasse à l'aide d'un camion- nacelle.

Article 2 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes

- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir le balisage et la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

(Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.

- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire, Monsieur CUEFF Pierre Antoine

Fait à Villefranche de Lauragais, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Par délégation M. MERCIER CHRISTIAN
Conseiller municipal délégué
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-245

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine Public Communal Square des pasteliers -31290 Villefranche de lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.
Vu la demande reçue le 14 octobre 2022 de Monsieur CUEFF Pierre Antoine qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour intervenir sur les ouvertures de façade du n°38 Avenue de la Fontasse à l'aide d'un camion- nacelle.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions.
Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période comprise entre le **LUNDI 24 OCTOBRE 2022 au LUNDI 07 NOVEMBRE 2022**
M. CUEFF PIERRE ANTOINE ,ingénieur travaux pour le compte de SOPRECO, est autorisé à occuper durant une journée le square des pasteliers en vue intervenir sur les ouvertures de façade du n°38 Avenue de la Fontasse à l'aide d'un camion- nacelle.

Article 2 : L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes

- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir le balisage et la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

(Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.

- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire, Monsieur CUEFF Pierre Antoine

Fait à Villefranche de Lauragais, le 21 octobre 2022

Le Maire,

Par délégation M. MERCIER CHRISTIAN
Conseiller municipal délégué
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-246

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public – 1 bis rue de Belfort - 31290 Villefranche de Lauragais – SPIDECO ARIEGE OCCITANIE

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la délégation de fonctions à Monsieur Christian MERCIER, adjoint au maire en date du 18 août 2021, fixée par AR-DG-2022-004

Vu la demande en date du 24 octobre 2022 de l'entreprise SPIDECO ARIEGE OCCITANIE 09300 LAVELANET représentée par M. TISSIER Jacques, pour des travaux de scellement de volets et isolation avec pose d'un échafaudage mobile au 1 bis Rue Belfort à Villefranche de Lauragais 31290.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage mobile au droit du n°1 bis Rue de Belfort 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas perturber la circulation sur cet axe et de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable du **Lundi 24 Octobre 2022 au Mercredi 26 octobre 202** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24/10/2022
Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-247

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement
Parking Massot - 31290 Villefranche de Lauragais
Pour le compte des services techniques

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la délégation de fonctions à Monsieur Christian MERCIER, adjoint au maire en date du 18 août 2022, fixée par AR-DG-2022-004

Vu la demande en date du 27 octobre 2022, de M. SOLE Gilbert, responsable des services espaces verts de la commune de Villefranche de Lauragais, relatif à l'élagage des arbres Place Massot pour le compte de la commune.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur le parking Massot durant les travaux d'élagage.
Seuls les véhicules des services techniques sont autorisés à accéder au parking.

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable le **LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 DE 07H00 A 18H00,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28/10/2022

Monsieur le Maire,

Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.